

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONNAISE DES EAUX FRANCE

91 rue Paulin
B.P. 9
33000 Bordeaux

Références : 23-276
Code AIOT : 0005206187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement LYONNAISE DES EAUX FRANCE implanté Station Saussette 110 chemin de Saussette 33850 Léognan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONNAISE DES EAUX FRANCE
- Station Saussette 110 chemin de Saussette 33850 Léognan
- Code AIOT : 0005206187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lyonnaise des Eaux exploite à Léognan un stockage de chlore gazeux destiné au traitement de l'eau potable.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des installations électriques,
- détection incendie,
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Rejet aqueux - milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rejets aqueux - contrôle avant rejet	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.14	Susceptible de suites	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.8	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société Lyonnaise des Eaux de :

- respecter les valeurs limites de rejet des eaux de lavage des bassins ;
- ne procéder au rejet des eaux de lavage des bassins qu'après s'être assuré que la qualité de ces eaux est conforme aux valeurs limites;
- respecter le milieu récepteur prévu par l'arrêté préfectoral pour le rejet de ses eaux de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p>
Constats : Constat du 13/01/2022 : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport APAVE n°8158891-007-1 relatif au contrôle des installations électriques réalisé le 23/08/2021 sur l'installation de captage, traitement et distribution d'eau. Le rapport liste 3 observations, toutes déjà signalées lors de la vérification antérieure. [...] Les installations électriques présentent des non-conformités qui n'ont pas encore été traitées. L'exploitant transmet, sous 2 mois, un échéancier de mise conformité des installations électriques de l'usine. Par courrier du 24/11/2022, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications des installations électriques qui ont été réalisées du 26/07/2022 au 23/08/2022 par l'APAVE sur l'agence et sur l'usine de Léognan. Les deux rapports concluent à l'absence de non-conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est doté de moyens de secours appropriés aux risques, notamment : [...] d'un système de détection conforme aux normes en vigueur dans le local de stockage de chlore, dans le local régulation, dans le local neutralisation, dans le local EDF et dans les vestiaires, déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en permanence au centre de supervision. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p>
Constats : Constats du 13/01/2022 : L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de travail n°14778086 relatif à la vérification de l'extinction automatique (présente uniquement sur la groupe électrogène du site) réalisée le 21/07/2021 par la société CHUBB. Le rapport mentionne les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Installation de 2001 à remettre à niveau car le matériel est obsolète.- Le réservoir chargé en CO2 est à requalifier car >10 ans et non pesée donc nous ne savons pas si le réservoir est plein ou vide.- Sonde de température à remplacer par de la détection de fumée et/ou chaleur.- Pas de transmission des alarmes FEU/DGT. [...] L'extinction automatique présente des non-conformités qui n'ont pas encore été traitées. L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois, un plan d'actions accompagné d'un échéancier pour la mise en conformité de l'extinction automatique du groupe électrogène. Par courrier du 24/11/2022, l'exploitant a indiqué que « les travaux de mise en œuvre d'un système de détection et d'extinction automatique par la société CEMIS ont été réalisés en date du 15 novembre 2022 comme en atteste le rapport joint. Ce rapport fait office de rapport de contrôle initial par lequel le fournisseur prend l'engagement de la conformité des équipements ainsi que de leur bon état de marche ». Le rapport CEMIS joint au courrier mentionne la mise en service « totale » du système de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé :	
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites 	
Prescription contrôlée :	
<p>Les eaux pluviales et les eaux de lavage rejetées au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : 30°C, • pH : compris entre 5,5 et 9,5, • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p>	
Paramètres	Concentrations maximale en mg/l
EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE	
Matières en suspension totales (NF EN 872)	100
Demande biologique en oxygène (5 jours) (ISO 5815-2)	100
Demande chimique en oxygène (NFT 90-101)	300
Indice hydrocarbure (NF EN ISO 9377-2)	10
Phosphore total en P (NF EN ISO 6878)	10
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
<p>Constats : Constats du 13/01/2022 : Comme prévu à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2014, l'exploitant fait contrôler annuellement les rejets d'eaux de lavage, issues du nettoyage annuel de chaque réserve d'eau.</p> <p>Les rapports de ces analyses réalisées en 2021, pour les 3 réserves, mettent en évidence un dépassement des valeurs limites pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES (valeur limite d'émission : 100 mg/l / tour : 1100 mg/l / bêche 1 : 450 mg/l / bêche 2 : 580 mg/l), - DBO5 (valeur limite d'émission : 100 mg/l / tour : 411 mg/l / bêche 1 : 127 mg/l / bêche 2 : 172 mg/l), - DCO (valeur limite d'émission : 300 mg/l / tour : 806 mg/l / bêche 1 : 259 mg/l / bêche 2 : 330 mg/l), - phosphore (valeur limite d'émission : 10 mg/l / tour : 620 mg/l / bêche 1 : 80 mg/l / bêche 2 : 140 mg/l), - fer, aluminium et composés (valeur limite d'émission : 5 mg/l / tour : 17.4 + 6.81 mg/l / bêche 1 : 9.75 + 9.21 mg/l / bêche 2 : 12.7 + 7.08 mg/l) <p>Les eaux issues des nettoyages des réserves, rejetées en 2021, présentent des dépassements des valeurs limites autorisées.</p> <p>L'exploitant n'a pas d'explication sur ce dépassement. Selon lui, le nettoyage s'est déroulé comme les années précédentes lors desquelles les résultats étaient conformes. Par ailleurs, les analyses bactériologiques réalisées avant la remise en services des réserves étaient également conformes. L'exploitant prévoit donc de réaliser plusieurs prélèvements lors des nettoyages qui seront réalisés en 2022 pour essayer de comprendre l'origine du dépassement.</p> <p>Par courrier du 24/11/2022, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses 2022 qui sont les suivants:</p>	

	Valeurs limites	Tour	Bâche 1	Bâche 2
Date prélèvement	-	19/10/2022	21/09/2022	30/09/2022
Température	30°C	14,3°C	17,2°C	12,6°C
pH	5,5 – 9,5	7,7	7,6	7,4
Couleur	100 mg Pt/l	90 mg Pt/l	94 mg Pt/l	830 mg Pt/l
MES	100 mg/l	22 mg/l	44,7 mg/l	256 mg/l
DBO ₅	100 mg/l	3,59 mg/l	3,39 mg/l	13,8 mg/l
DCO	300 mg/l	11 mg/l	16,5 mg/l	39,9 mg/l
Phosphore	10 mg/l	2,19 mg/l	6,25 mg/l	18,7 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l	2,44 + 0,31 mg/l	2,12 + 1 mg/l	14,7 + 3,06 mg/l
Indice hydrocarbure	10 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
AOX	1 mg/l	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l	0,10 mg/l

Les eaux issues du nettoyage de la bâche 2, rejetées en 2022, présentent des dépassements des valeurs limites autorisées. Cette non-conformité avait déjà été relevée pour le rejet de 2021.

Par conséquent, l'inspection va proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires au retour à la conformité de ces rejets.

Le nettoyage des réserves d'eau et le rejet associé n'ayant lieu qu'annuellement, l'inspection propose un délai d'un an pour satisfaire la mise en demeure proposée.

Observations :

L'exploitant détaille l'ensemble des étapes du lavage des bâches et explicite à quelles étapes ont lieu le nettoyage acide, la neutralisation, le prélèvement pour analyse, le ou les rejets,...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Rejet aqueux - milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux - milieu récepteur	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Identification des effluents [...]	
Point de rejet n°1	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 365 664 – Y : 1975131
Nature des effluents	Eau de lavage des bâches
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Neutralisation pour les eaux de lavage
<p>Constats : Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans un bassin non étanche situé à l'intérieur du site pour infiltration dans le sol et non rejetées au réseau d'eaux pluviales comme prévu par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le milieu récepteur des eaux de lavage des bâche n'est pas celui prescrit dans l'arrêté préfectoral du site.</p> <p>L'inspection va proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le milieu récepteur prévu par l'arrêté préfectoral, dans un délai de 6 mois. Ce délai devrait permettre à l'exploitant de revoir la conception des rejets des eaux de lavage.</p>	
Observations : Dans le cas où l'exploitant souhaiterait modifier le milieu récepteur des eaux de lavage des bâches, il lui appartient de transmettre au Préfet un porter à connaissance demandant cette modification. Ce porter à connaissance devra justifier l'acceptabilité du rejet par le milieu choisi.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 5 : Rejets aqueux - contrôle avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de lavage des bâches de stockage sont neutralisées, puis contrôlées avant rejet.
Constats : Constat du 13/01/2022 : En 2021, les eaux de lavages qui dépassaient les valeurs limites autorisées ont été rejetées au milieu naturel car le mode opératoire de l'exploitant relatif au nettoyage des réserves d'eau ne prévoit pas d'attendre le résultat de la qualité de l'eau produite avant de la rejeter. Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 2 mois un mode opératoire relatif au nettoyage de ses réserves d'eau qui permettra de garantir que l'exploitant s'est assuré de la conformité de la qualité des eaux de nettoyage avant leur rejet. Par courrier du 08/03/2022, l'exploitant indique qu'il n'explique pas les dépassements de 2021 car le mode opératoire était parfaitement identique aux années précédentes. Il précise qu'il faudra attendre les prochains lavages de 2022 pour identifier l'origine de ces dépassements. L'exploitant prévoit de renforcer la dilution des eaux avant leur rejet et de compléter le protocole de prélèvement en le phasant aux différentes étapes du processus afin d'identifier l'origine des dépassements de 2021 et de pouvoir y remédier au-delà de la dilution proposée. Tout d'abord, l'inspection rappelle les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : « Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. » L'exploitant ne peut donc en aucun cas diluer ses rejets aqueux pour les rendre conformes aux valeurs limites de rejets. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'il procède au rejet des eaux de nettoyage dans son bassin interne avant d'avoir reçu le résultat de l'analyse de ces eaux. L'exploitant a indiqué que le délai était trop important entre le prélèvement et la réception du rapport (environ 2 semaines en 2022) et qu'il ne pouvait pas immobiliser une réserve d'eau servant habituellement au stockage de l'eau potable pendant une période si grande. Toutefois, l'arrêté préfectoral régissant les activités de l'établissement prévoit en son article 4.3.2 que les eaux de lavage soient contrôlées avant rejet afin de s'assurer de leur conformité avant envoi au milieu naturel. Il appartient à l'exploitant de prévoir un mode opératoire relatif au nettoyage de ses réserves d'eau qui permet de garantir qu'il s'est assuré de la conformité de la qualité des eaux de nettoyage avant leur rejet. L'inspection va proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un mode opératoire garantissant qu'il s'assure de la conformité des eaux de nettoyage avant rejet, dans un délai de 6 mois. Ce délai devrait permettre à l'exploitant de prévoir l'organisation à mettre en place avant les prochains nettoyages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois